

COMMUNE de VIESLY

Arrêté du Maire N° 16/2023

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE LONG DES VOIES EMPRUNTEES PAR LE 120^{ème} PARIS ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMME

Le Maire de la commune de VIESLY,

Vu Le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 2°, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

Vu le décret N°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'organisateur T.D.F. Sport en date du 10 Février 2023 souhaitant organiser la 120^{ème} édition du « Paris-Roubaix professionnel homme »,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

- A R R Ê T E -

Article 1 : Le dimanche 9 Avril 2023, afin de faciliter le bon déroulement du 120^{ème} Paris-Roubaix, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits le long de la rue Jean Jaurès, la Place Narcisse Pavot, la rue Brûlée, la rue de la Chapelle, du Faubourg Saint-Honoré, de la Route de Quiévy et de la D134 (Fontaine Au Tertre) de 11h à 14h30.

Article 2 : En cas de nécessité ou de force majeure, le franchissement des carrefours ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité des agents de la force publique.

Article 3 : Tout véhicule stationnant sur la chaussée sera considéré comme dangereux et pourra être enlevé à la demande d'un représentant de la force publique.

Article 4 : Le rassemblement du public est interdit en dehors des accotements et trottoirs.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Viesly et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Caudry seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Caudry, la Sous-préfecture de Cambrai, la Direction de la voirie et des infrastructures de Caudry, le Centre d'Incendie et de Secours de Caudry.

Fait à Viesly, le 14 février 2023,

Le Maire,
Denis DELSART

